# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2016-164 | R-3980-2016 | 28 octobre 2016 |
|---|---|---|

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier
Louise Rozon
Bernard Houle
Régisseurs

**Hydro-Québec**
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

**Décision portant sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur la demande de SÉ-AQLPA d'ajouts de sujets à son intervention**

***Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018***

## Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018 (la Demande tarifaire).

[2] Le 15 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-135 dans laquelle elle statue, notamment, sur les demandes d'intervention et fixe l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Le 22 septembre 2016, la Régie accepte la demande de délai supplémentaire de la FCEI pour les questions de son experte. Elle pourra déposer sa demande de renseignements (DDR) au plus tard le 30 septembre 2016 à 12 h.

[4] Les 27 et 30 septembre 2016, les DDR de la Régie et des intervenants sont transmises au Distributeur.

[5] Le 3 octobre 2016, la Régie accorde un délai supplémentaire au Distributeur, soit jusqu'à 12 h le 14 octobre 2016, pour déposer ses réponses aux DDR. Les réponses du Distributeur sont déposées le 14 octobre en fin de journée.

[6] Les 19 et 20 octobre 2016, la FCEI[2], SÉ-AQLPA[3], l'UPA[4] et le ROEÉ[5], font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[7] Le 21 octobre 2016, SÉ-AQLPA[6] demande à la Régie de lui permettre d'ajouter trois sujets à son intervention.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce C-FCEI-0012.
3 Pièce C-SÉ-AQLPA-0006.
4 Pièce C-UPA-0007.
5 Pièce C-ROEÉ-0008.
6 Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.

[8] Le 25 octobre 2016, le Distributeur[7] réplique aux contestations des intervenants en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas. À la même date, le Distributeur[8] s'oppose à la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter des sujets à son intervention.

[9] Le 26 octobre 2016, la FCEI[9] répond à la réplique du Distributeur.

[10] Le 28 octobre 2016, SÉ-AQLPA[10] répond à la réplique du Distributeur relativement à sa demande d'ajout de sujets à son intervention.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de la FCEI, de SÉ-AQLPA, de l'UPA et du ROEÉ relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs DDR et à la demande d'ajouts de sujets de SÉ-AQLPA à son intervention.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[12] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[13] En ce qui a trait à la question 3.2 de la DDR nº 1 de la FCEI, le Distributeur a déposé un complément de réponse que la Régie juge satisfaisant. En ce qui a trait à ses questions 3.9, 3.10 et 4.5, la Régie retient les arguments du Distributeur, notamment à l'effet que l'information demandée dépasse le niveau de détail jugé nécessaire pour traiter la Demande tarifaire et rejette cette demande. Par ailleurs, la FCEI pourra utiliser les informations déposées en suivis d'autres dossiers ou celles disponibles sur le site OASIS pour compléter sa preuve.

7 Pièce B-0093.
8 Pièce B-0099.
9 Pièce C-FCEI-0013.
10 Pièce C-SÉ-AQLPA-0009.

[14] En ce qui a trait à la question 1.9 de la DDR n° 2 de la FCEI, la Régie constate, après vérifications, que le rapport Towers Perrin de 2003, tel qu'il apparaît sur son site internet au dossier R-3492-2002 Phase 2, a été déposé tel quel, incluant les passages caviardés. Aucune demande de traitement confidentiel n'a été produite et aucune contestation n'a été logée à cet égard. D'ailleurs, la Régie constate aux notes sténographiques[11] que le procureur de la FCEI convenait avec le témoin du Distributeur que le document à produire serait caviardé par la firme de consultants.

[15] Enfin, la Régie considère qu'il n'est pas pertinent que le rapport Towers Perrin soit déposé au présent dossier, même si l'intervenante devait y référer à des fins d'administration de sa preuve. La Régie rejette cette demande de la FCEI.

[16] Pour les questions 1.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 6.1 du ROEÉ, le Distributeur a déposé un complément de réponses que la Régie juge satisfaisant.

[17] Pour ce qui est des questions 1.8 (d) et 1.31 (b), (c) et (j) de SÉ-AQLPA, le Distributeur a déposé un complément de réponses que la Régie juge satisfaisant.

[18] En ce qui a trait aux questions 1.22 (a) et (b) et 1.27 (a), 1.29 (a) et (b) et 1.30 (a), 1.29 (e), (f) et (g) de SÉ-AQLPA, la Régie juge que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante. En regard des questions 1.22 (a) et (b) et 1.27 (a), la Régie note que le rapport trimestriel relatif au suivi du projet Lecture à distance (LAD) du 30 septembre 2016 sera déposé au plus tard le 3 novembre 2016[12]. En regard des questions 1.29 (a) et (b) et 1.30 (a), l'intervenant pourra questionner les témoins en audience s'il cherche à établir la crédibilité des réponses données par le Distributeur. La Régie rejette cette demande de contestation.

[19] Quant aux questions de l'UPA, le Distributeur a déposé une révision des réponses aux questions 2.4 à 2.12. De plus, constatant quelques erreurs de données dans ses tableaux, il a révisé également ses réponses aux questions 2.2 et 2.3. La Régie juge que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante aux questions de l'intervenant.

---

11 Dossier R-3492-2002 Phase 2, notes sténographiques du 14 novembre 2003, p. 129.

12 Lettre informant la Régie de la date du dépôt du rapport trimestriel.

## 3. DEMANDE DE SÉ-AQLPA D'AJOUTER DES SUJETS À SON INTERVENTION

[20] SÉ-AQLPA[13] demande à la Régie de lui permettre d'ajouter trois sujets à son intervention, lesquels avaient initialement été refusés dans la décision D-2016-135 :

- la prévision de la demande et le compte de frais reportés (CFR) de normalisation de la température;
- la modification de l'article 7.4 al. 3, phrase nº 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes;
- l'abandon du Projet CATVAR envisagé par le Distributeur et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce projet.

### *Pouvoir de la Régie de modifier sa décision D-2016-135*

[21] SÉ-AQLPA comprend qu'il est inhabituel pour la Régie de modifier une décision portant sur les sujets que les intervenants sont autorisés à traiter. Toutefois, l'intervenant indique que, dans le présent cas, ces trois sujets se situent de façon particulièrement marquée au cœur de ses préoccupations environnementales. De plus, il apporte des précisions qui manquaient dans sa demande d'intervention.

[22] SÉ-AQLPA souligne que la Régie a le pouvoir de modifier sa décision D-2016-135, qu'il considère comme une décision interlocutoire rendue en cours d'instance.

[23] L'intervenant ajoute que la Régie a rejeté des demandes de révision selon l'article 37 de la Loi au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale. Il cite en exemple les décisions D-2001-49[14] et D-2006-162[15].

---

13 Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.
14 Dossier R-3401-98, p. 8 à 10.
15 Dossier R-3620-2006, p. 6 et 7.

[24] Le Distributeur s'oppose à cette demande. Il soumet que, telle que formulée par SÉ-AQLPA, cette demande constitue, par son objet, une demande de révision de la décision D-2016-135. Il considère que la décision possède un aspect final quant à la possibilité pour l'intervenant d'aborder ces sujets dans le cadre du présent dossier.

[25] Le Distributeur soutient que la demande de révision formulée par l'intervenant ne rencontre pas les critères pour la présentation d'une demande, prévus à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[16] (le Règlement), et n'est pas accompagnée des droits prévus au *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*[17]. Qui plus est, une telle demande est tardive, soit plus d'un mois après que la décision D-2016-135 sur les demandes d'interventions ait été rendue.

[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

> « *La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier* »[18].

[28] Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.

[29] Étant donné que la décision D-2016-135 est une décision interlocutoire de nature préparatoire à l'audience publique que la Régie tiendra à compter du 2 décembre 2016, la présente formation a le pouvoir de la modifier.

---

16 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
17 RLRQ, c. R-6.01, r. 3.
18 Dossier R-3401-98, p. 10.

***Les sujets d'intervention proposés par SÉ-AQLPA***

- La prévision de la demande et le CFR de normalisation de la température;
- l'abandon du Projet CATVAR envisagé par le Distributeur et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce projet.

[30] La Régie considère, à l'instar du Distributeur, que SÉ-AQLPA a déposé tardivement sa demande à cet égard, soit même après la période consacrée aux DDR des intervenants. Comme ces sujets faisaient partie de la preuve initiale du Distributeur, la Régie considère que l'intervenant aurait dû justifier et démontrer son intérêt pour en traiter dès sa demande d'intervention. De plus, comme la Régie le mentionnait dans sa décision procédurale, ces sujets sont adéquatement couverts par d'autres intervenants. En conséquence, la Régie refuse la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter ces deux sujets à son intervention.

- Modification de l'article 7.4 al. 3, phrase nº 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes.

[31] La Régie considère, tout comme pour les deux autres sujets d'intervention, que cette demande est déposée tardivement. La Régie est d'avis que SÉ-AQLPA aurait dû être en mesure d'appuyer l'ajout de ce nouvel enjeu dès le dépôt de sa demande d'intervention et de démontrer dès ce moment le lien avec ses préoccupations environnementales. Le cas échéant, cet enjeu pourra être proposé lors du prochain dossier tarifaire.

[32] En outre, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel une telle demande tardive, soumise après la période consacrée aux DDR et au surplus à quelques jours de la date de dépôt des preuves des intervenants, est susceptible de nuire à la bonne marche du dossier. En conséquence, la Régie refuse la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter ce sujet à son intervention.

## 4. MODIFICATION DU CALENDRIER

[33] Compte tenu du déroulement du dossier, la Régie fixe au **4 novembre 2016, avant 12 h,** l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[34] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier fixé dans la décision D-2016-135.

[35] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande d'ordonnance de la FCEI en ce qui a trait aux questions 3.9, 3.10 et 4.5 de sa DDR nº 1 et à la question 1.9 de sa DDR nº 2;

**REJETTE** la demande d'ordonnance de SÉ-AQLPA en ce qui a trait aux questions 1.22 (a) et (b), 1.27 (a), 1.29 (a), (b), (e), (f) et (g) et 1.30 (a);

**JUGE** satisfaisants les compléments de réponses du Distributeur pour les autres questions contestées par les intervenants, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

**REJETTE** la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter trois sujets à son intervention;

**MODIFIE** le calendrier, tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e^ Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e^ Natacha Boivin;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e^ Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e^ Pierre Pelletier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e^ André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M^e^ Éric Fraser et M^e^ Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M^e^ Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e^ Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e^ Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e^ Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M^e^ Marcel Boucher et M^e^ Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e^ Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e^ Marie-Andrée Hotte.**